LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Décision n° EAU-AUT-24-0272-R26.1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 23 ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 mars 2022 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de la Gander et de la Chiers ;

Vu la décision n° EAU-AUT-24-0272 délivrée par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en date du 7 août 2024 ;

Vu la demande du 7 août 2026 présentée par Schroeder & Associés S.A., mandatée par l'Administration communale de Pétange aux fins d'obtenir un renouvellement de la décision précitée ;

Considérant que les données pour la réalisation des travaux n'ont pas changé entre temps ;

Vu le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

Vu la proposition de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Arrête

Art. 1er : Objet et emplacement

La stabilisation ponctuelle des berges du cours d'eau « Chiers » à Pétange est autorisée à l'emplacement indiqué sur l'extrait du plan cadastral annexé, selon les conditions suivantes :

Art. 2 : Conditions

Conditions générales

1. Les travaux
 - de stabilisation ponctuelle de la berge du cours d'eau,
 - d'aménagement de pierres cyclopéennes,
 - d'aménagement du cours d'eau et de ses berges,
 - et d'aménagement d'une déviation provisoire,

 doivent maintenir, au maximum possible, la capacité d'écoulement pendant la durée des travaux.

En ce qui concerne la phase chantier

2. Avant le commencement du chantier, une réunion sur place est à fixer entre les agents du Service Aménagement et renaturation de l'Administration de la gestion de l'eau, par courriel à l'adresse coursdeau@eau.etat.lu le bureau d'études et l'entreprise de construction afin de se concerter sur les détails de l'exécution des mesures et des travaux d'adaptation des berges et du lit du cours d'eau « Chiers ». L'intitulé du courrier ou du courriel devra obligatoirement reprendre le numéro de la décision ministérielle afférente.

3. Le premier rapport de réunion ainsi que les plans d'exécution avant le début des travaux sont à transmettre à l'Administration de la gestion de l'eau via courriel à l'adresse électronique coursdeau@eau.etat.lu.

- *En ce qui concerne les zones inondables (HQ)*

4. En cas de crues, les eaux doivent pouvoir circuler librement sur le terrain.

5. En cas d'activation de la phase de vigilance jaune inondation pour le sud du Luxembourg par le Service de prévision des crues (www.inondations.lu), toutes les installations mises en place dans le cadre de l'intervention sur les berges et dans le lit du cours d'eau « Chiers » (engins, matériels, matériaux, big bags, tuyaux, etc.) sont à enlever de la zone inondable HQ_{100}.

6. Les dépôts de matériaux, les installations et toilettes de chantier, les aires de ravitaillement et de stockage de tonneaux et de bidons contenant des produits chimiques sont à installer en dehors de la zone inondable HQ_{100} du cours d'eau « Chiers ».

7. Dans la zone à risque d'inondation HQ_{100}, aucun aménagement (remblai, construction, dispositifs anti-inondations, murs, clôtures, etc.), ne doit entraver l'écoulement des eaux ou entraîner une perte de volume de rétention sur le terrain.

- *En ce qui concerne la protection du milieu aquatique et de la ressource en eau*

8. En fonction du déroulement du chantier et en concertation avec les agents de l'Administration de la gestion de l'eau, une pêche de sauvegarde devra, le cas échéant, être réalisée dans l'immédiat avant des travaux provoquant une mise à sec d'une partie du cours d'eau et/ou la suspension excessive de sédiments dans l'eau.

9. Les travaux sur le lit du cours d'eau « Chiers » et dans les berges, à l'exception des travaux d'entretien de la végétation existante, doivent s'opérer entre le 16 juin et le 28 février afin de limiter les impacts sur la reproduction des espèces piscicoles. En dehors de cette période, aucun travail ne peut être entrepris sauf s'il est démontré qu'il n'y a pas d'incidence sur la reproduction des espèces piscicoles.

10. La continuité écologique du cours d'eau « Chiers » doit être garantie par les mesures ou travaux prévus.

11. Il est interdit d'altérer la faune et la flore du cours d'eau récepteur en introduisant des espèces allogènes.

12. Toutes les dispositions nécessaires sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments lors des travaux.

- *En ce qui concerne les machines et engins*

13. La circulation d'engins de chantier sur les berges et dans le lit du cours d'eau « Chiers » est à réduire au strict nécessaire pour la réalisation des travaux autorisés.

14. Les engins qui circulent sur les berges et dans le lit du cours d'eau « Chiers » doivent avoir de l'huile biodégradable dans leur système hydraulique.

15. Le ravitaillement des engins de chantier doit se faire sur une aire étanche aux hydrocarbures et permettant de recueillir des fuites ou pertes éventuelles. Les tonneaux, bidons et réservoirs contenant des hydrocarbures et servant au ravitaillement des petites machines de chantier doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux hydrocarbures et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la capacité totale du volume qu'elle peut contenir. Un stock suffisant de matériaux absorbants est à mettre à disposition sur le site dans un endroit visible et facilement accessible afin de récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Lors du transvasement, l'aire en dessous du pistolet est à sécuriser par un bac de rétention ou un dispositif équivalent.

16. L’utilisation d’engins et de machines de chantier doit se faire avec des précautions particulières. Des contrôles quotidiens sont à réaliser afin de vérifier l’absence de toute perte de carburant et d’huile. Des réparations de petite envergure sont à réaliser immédiatement. Si cela ne s’avère pas faisable, le dispositif concerné est à remplacer de suite.

 - *En ce qui concerne les travaux*

17. En cas de débroussaillage et d’élagage de la végétation sur les berges et dans les zones rivulaires, ou d’enlèvement de bois mort et d’arrachage de racines et de souches d’arbres, les travaux doivent être exécutés avec soin et suivant les instructions sur place de l’Administration de la gestion de l’eau.

18. Tous les matériaux de construction (mortier, etc.) en contact avec l'eau doivent être insolubles dans l'eau.

19. Toutes les pierres et tous les blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.

20. Les éventuelles pistes de chantier ou remblais provisoires affectant les berges ou le lit du cours d'eau « Chiers » sont à exécuter avec des pierres de la région ou des terres non contaminées du site.

21. Après la réalisation des travaux, les berges et le lit du cours d’eau « Chiers » doivent être remis dans un état fonctionnel et stable, en concertation avec l’Administration de la gestion de l’eau, en tenant compte des objectifs écologiques et des caractéristiques du site.

 - *En ce qui concerne le stockage de substances potentiellement polluantes*

22. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher un écoulement de produits liquides ou la chute de matières solides dans le cours d'eau « Chiers ». Des bâches sont à prévoir afin de récupérer toute matière (par exemple : goudron, asphalte ou béton) pouvant représenter un risque d’altération de la qualité des eaux.

23. Les tonneaux et bidons contenant des produits chimiques doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Chaque cuve doit être imperméable aux produits stockés et à l'eau et doit avoir une capacité d’au moins la moitié du volume total des produits stockés dessus.

24. Un stock suffisant de produits fixants ou absorbants est à mettre en place à proximité, dans un endroit visible et facilement accessible. Ces matériaux absorbants doivent récupérer d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

 - *En ce qui concerne la gestion des eaux usées durant les travaux*

25. Les eaux usées des toilettes de chantier doivent, soit être évacuées vers le réseau d’égout public pour eaux usées conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d’un trop-plein. Les eaux usées des toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche dépourvue d’un trop-plein. Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent contenir ni formaldéhyde, ni détergents cationiques. Les citernes précitées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu’il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Art. 3 : Obligation(s) d'informer l'Administration de la gestion de l'eau

1. L’Administration de la gestion de l’eau (Service Aménagement et renaturation) doit être avertie par courrier ou par courrier électronique à l’adresse coursdeau@eau.etat.lu deux semaines avant l’exécution des travaux. L’intitulé du courrier ou du courriel devra obligatoirement reprendre le numéro de la décision ministérielle afférente.

2. Après la réalisation des mesures de compensation et des travaux en zone inondable, un bilan des volumes pris et rendus à la crue, ainsi que les relevés topographiques associés sont à transmettre à l’Administration de la gestion de l’eau (Service Aménagement et renaturation) par courrier ou par courrier électronique à l’adresse coursdeau@eau.etat.lu.

3. En cas de pollution accidentelle (par exemple : déversement d'hydrocarbures, rupture de récipients, déversement de produits dangereux, fuites des eaux usées, déversement de purin/lisier, etc.), des mesures immédiates sont à prendre pour empêcher une migration des polluants en direction des eaux de surface et des eaux souterraines (par exemple : fermeture des vannes de sécurité, utilisation d'agglutinant d'huiles, excavation des terres polluées). L'Administration communale territorialement compétente, l'Administration de la gestion de l'eau (tél. : 112, email : pollutions@eau.etat.lu), l'Administration de l'environnement et, si nécessaire, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sont à informer sans délai de l'incident.

Art. 4 : Information(s)

1. Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances (incluant les eaux et agents d'extinction) pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2. Les sédiments enlevés sont à éliminer en conformité avec la législation applicable en la matière.

3. Pour empêcher toute perte de volume supplémentaire dans la zone à risque d'inondation, aucun aménagement (remblai, construction, dispositifs anti-inondations, murs, clôtures, etc.) à part ceux autorisés, ne doit entraver l'écoulement des eaux sur le terrain.

Art. 5 : Validité

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la décision devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés
 - n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de deux ans ;
 - ont chômé pendant deux années consécutives ;
 - ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
 - ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

2. La présente autorisation a été accordée suivant la législation en vigueur au moment de son octroi. Toutefois, il convient au demandeur de s'assurer, tant avant le début des travaux que lors de la phase d'exploitation, que l'autorisation est toujours valable et qu'aucun changement législatif n'est entretemps intervenu ayant entrainé de facto la caducité des dispositions y contenues.

Art. 6 : Contrôles

L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer des contrôles conformément à l'article 61ter de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de s'assurer du respect des conditions fixées par la présente décision.

Art. 7 : Limites

Cette décision couvre uniquement les aspects en rapport avec la protection et la gestion des eaux. Elle ne dispense pas de l'octroi d'autres autorisations éventuellement requises par l'application d'autres textes légaux ou règlementaires.

Art. 8 : Recours

Conformément à l'article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un recours contre la présente décision est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre ou à l'administration ayant pris la décision. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » peut être consultée sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Art. 9 : Transmission

Conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Art. 10 : Disposition abrogatoire

La décision n° EAU-AUT-24-0272 du 7 août 2024 est remplacée par la présente.

Signé à Luxembourg

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Documents annexés :

- EAU-AUT-24-0272-R26.1-documents signés_261014.pdf